



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Albert DEBEAUX  
☎ 02-40-11-77-60  
[albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr)

Affaire suivie par Céline BOURA  
☎ 02-40-11-77-59  
[celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr)

Pièces complémentaires  
Reçues le

Saint-Nazaire, le 21/10/21

28 OCT. 2021

MAIRIE D'ASSÉRAC

28 OCT. 2021

COURRIER ARRIVÉ

Je soussigné, Albert Debeaux, certifie que le dossier de demande de création présenté par M. Adenin pour la société conchylicole de la baie Pont Mahé, a reçu un avis favorable à la dernière commission des cultures marines du 15 juin 2021. Le titre lui sera délivré après consultation de la commission site nature paysagé (avis consultatif) ; Cette consultation devrait intervenir dans la semaine du 13 décembre 2021.

DELEGATION A LA MER  
ET AU LITTORAL  
9, Bd de Verdun  
B.P. 424  
44616 SAINT-NAZAIRE CEDEX

Délégation à la mer et au littoral  
section cultures marines  
9 boulevard de Verdun  
CS 40 424 - 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex  
Tél : 02 /40/11/77/59

28 OCT. 2021

28 OCT. 2021

## 6- Demande n° SN21/0009

|           |   |                              |                         |
|-----------|---|------------------------------|-------------------------|
| Opération | Création  | Numéro<br>Date de<br>demande | SN21/0009<br>09/02/2021 |
| demandeur | <b>SOCIETE CONCHYLICOLE DE LA BAIE DE PONT MAHE</b><br>(SPR8472)<br><b>Domicilié (e) à : 35 RUE DE L'EGLISE, 56760 PENESTIN</b><br><b>Quartier: 0 are, 1 791 m de parcelles CM1 / Pas de parcelles CM2, CM3 et CM4</b><br><b>Ensemble du littoral : Pas de parcelles CM1 / Pas de parcelles CM2, CM3 et CM4</b> |                              |                         |

COURRIER ARRIVÉ

|       |  |
|-------|--|
| Motif | Demande de création spécifiquement en captage (zone de gestion 2 cf annexe). |
|-------|--|

## Parcelle (s) demandée (s)

| Numéro    | Localisation               | Caractéristiques                                 | Surface ou longueur | EXPIRATION |
|-----------|----------------------------|--|---------------------|------------|
| T00000010 | BAIE DE PONT MAHE, ASSERAC | Moule<br>Sur bouchot<br>(Captage)<br>DPMI en mer | 360 m               | 09/02/2031 |

36

|                        |   |
|------------------------|---|
| Enquête administrative | Sans observation  |
| Enquête publique       | Sans observation  |
| Autres avis            | Dispense d'étude au cas par cas par l'autorité environnementale |
| Avis de la commission  | Avis favorable  |

DELEGATION A LA MER  
ET AU LITTORAL  
9, Ed de Verdun  
B.P. 424  
44616 SAINT-NAZAIRE CEDEX

MAIRIE D'ASSÉRAC

28 OCT. 2021

COURRIER ARRIVÉ

Société Conchylicole de la Baie de Pont-Mahé (SCBPM)  
PA2. Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu

Pièces complémentaires  
Reçues le

28 OCT. 2021

## 1. L'ÉTAT INITIAL DU TERRAIN ET DE SES ABORDS

### a) DÉLIMITATION

La concession est en baie de Pont-Mahé, sur la commune d'Assérac.

### b) CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

Surface et topographie : La concession de 360 m linéaires représente une superficie d'environ 1,8 ha.

P.L.U. : La concession est située en espace remarquable. Zonage : NpL146-6

État parcellaire d'origine : Parcelle située sur le Domaine Public Maritime.

Environnement paysager et architectural : La concession se situe en continuité de concessions exploitées de façon identique (captage sur pieux de bouchots).

## 2. LE PROJET ET SON INSERTION DANS LE SITE

### a) L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Le projet d'aménagement prévoit l'installation de pieux de bouchots. Cette opération vient en continuité immédiate de concessions déjà exploitées selon cette même technique. L'installation des pieux sera réalisée depuis un chaland mytilicole, par l'exploitant lui-même. Elle se fera sur les 360 m linéaires concédés, selon les densités prévues au Schéma des Structures des Exploitations de Cultures Marines de Loire Atlantique.

### b) COMPOSITION ET ORGANISATION DU PROJET

Le projet de création est accolé à une concession exploitée de façon identique. Il comprend :

- l'implantation des pieux sur les 360 m linéaires concédés selon les densités prévues au schéma des Structures des Exploitations de Cultures Marines 44
- des allées entre les pieux de bouchots

### c) ORGANISATION ET AMÉNAGEMENT DES ACCÈS AU PROJET

L'accès à la concession sera réalisé en chaland mytilicole par la mer. L'accès aux pieux sera possible grâce aux couloirs laissés entre les rangées de pieux.

### d) TRAITEMENT DES PARTIES DU TERRAIN SITUÉES EN LIMITE DU PROJET

Conformément au Schéma des Structures des Exploitations de Cultures Marines de Loire Atlantique, la concession fera l'objet d'un balisage conchylicole spécifique afin de sécuriser la navigation.

### e) ÉQUIPEMENTS À USAGE COLLECTIF ET NOTAMMENT CEUX LIÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS

Le projet ne prévoit pas d'équipement à usage collectif. Les potentiels déchets seront gardés à bord du chaland pour être ensuite envoyés à terre vers des filières de traitement / valorisation adaptées.

- **Développer la justification des besoins d'aménagement :**

Le projet vise à créer une concession de captage de moule dans une zone libre de la surface de production prévue au Schéma des Structures des Exploitations de Cultures Marines de Loire Atlantique. La parcelle demandée sera en continuité de l'existant, et exploitée de manière identique.

L'objectif du projet est de permettre la stabilité économique de la société récemment reprise. L'intérêt de la création de cette concession de captage est donc économique en période de démarrage d'activité.

Une partie de la production sera vendue en direct à d'autres conchyliculteurs de Bretagne-Nord; et une partie est conservée par l'exploitant pour le réensemencement de d'autres parcs de production.

Cette production ne peut être réalisée sans ces aménagements spécifiques (pieux, cordes). Ceux-ci sont en matériaux naturels (pieux en bois, cordes en fibres de coco naturel certifié). Ces aménagements sont réversibles.

**MAIRIE D'ASSÉRAC**

**28 OCT. 2021**

**COURRIER ARRIVÉ**

Pièces complémentaires

Reçues le

**28 OCT. 2021**

MAIRIE D'ASSÉRAc Pièces complémentaires  
Reçues le  
2 8 OCT. 2021  
COURRIER ARRIVÉ

Projet de la Société Conchylicole de la Baie de Pont-Mahé (SCBPM)  
**INFORMATIONS EN VUE DU PASSAGE EN CDNPS**

**1- NOTICE DE PRESENTATION**

PRESENTATION GENERALE DU SITE ET DES CARACTERISTIQUES DU SECTEUR

Projet localisé en baie de Pont-Mahé :

La baie de Pont-Mahé est un site Natura 2000 faisant l'objet d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS n°FR5212007 - désignation au titre de la Directive 79/409 « Oiseaux ») et d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC n°FR5200626 - désignation au titre de la Directive 92/43 « Habitats, Faune, Flore »), sur sensiblement le même périmètre ayant fait chacun l'objet d'un document d'objectifs (DocOb) approuvé par arrêté préfectoral et bénéficiant d'une charte.

La ZSC s'étend sur une superficie de 2 688 ha, dont 21,3% en aire marine.

Le projet se situe sur un habitat marin d'intérêt communautaire présent dénommé « Replats boueux ou sableux exondés à marée basse » (1140-3), sur lequel on note l'absence d'herbiers de zostères.

HISTORIQUE DU PROJET ET DESCRIPTION GENERALE

Nature de la demande : Demande de titre d'Autorisation d'Exploitation de Cultures Marines (AECM)  
La demande vise l'exploitation d'une nouvelle concession de cultures marines sur une nouvelle emprise. La demande porte sur 10 ans.

Localisation de la concession demandée : située sur le Domaine Public Maritime en baie de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac. Au titre du PLU d'Assérac, la concession est située en espace remarquable (zonage : NpL146-6). L'emprise de cette concession est localisée au sein de la zone de production existante, en continuité (dent creuse) des concessions actuelles.

Type de concession : La concession demandée est un parc de captage de moules.

Objectif du projet : permettre la stabilité économique de la société récemment reprise. L'intérêt de la création de cette concession de captage est donc économique en période de démarrage d'activité.

Accès à la concession : en chaland et en plate.

Installations nécessaires : La production ne peut être réalisée sans quelques aménagements spécifiques (pieux, cordes). Ceux-ci sont en matériaux naturels (pieux en bois, cordes en fibres de coco naturel certifié). Ces aménagements sont réversibles (démontage complet).

L'installation du projet consistera donc :

- au cadrage des lignes
- à la mise en place des pieux : depuis le chaland, l'exploitant chasse le sable à la base du pieu à l'aide

Pièces complètes  
Reçues le  
28 OCT. 2021

28 OCT. 2021

COURRIER ARRIVÉ

d'une motopompe embarquée (« avant-trou »), permettant de le guider pour le positionner dans le sol. Celui-ci est ensuite enfoncé d'un tiers dans le sédiment à l'aide d'une grue (fixée sur le chaland).

- à la fixation des barres sur les pieux par 2 tirs-fonds (travail réalisé depuis le sol, à pied)
- à l'installation des cordes de captage en coco naturel certifié biodégradable sur les clips prévus à cet effet (travail réalisé depuis le chaland).

L'ensemble de ces travaux seront réalisés par l'exploitant lui-même et 3 employés. Aucun déchet ou rejet ne sera généré dans le milieu.

Fonctionnement en phase d'exploitation : Chaque mètre de corde est utilisé. Une partie de la production sera vendue en direct à d'autres conchyliculteurs de Bretagne-Nord (ne disposant pas de captage sur leur secteur) pour mise en élevage, et une partie est conservée par l'exploitant pour le réensemencement de ses propres parcs d'élevage à Pénestin. Il n'y a donc aucun déchet généré avec les cordes.

Les barrettes fixées aux pieux sont ramenées à terre pour être nettoyées et révisées chaque année. Les pointes sont ainsi retirées du bois, et renouvelées annuellement. Les pointes rouillées sont donc envoyées vers des filières de traitement adaptées. Aucun déchet ou rejet n'est donc généré dans le milieu.

La concession est ainsi fréquentée par l'exploitant environ 2 semaines par mois.

Ces aménagements sont réversibles. Pour la remise à l'état naturel du site, les travaux sont similaires :

- Décrochage des cordes de captage des clips (travail manuel rapide depuis le chaland)
- Dévissage des barres fixées sur les pieux (travail manuel depuis le sol)
- Retrait des pieux du sédiment grâce à la grue fixée sur le chaland (professionnels habitués à réaliser cette tâche car remplacent des pieux cassés)
- Rapatriement des pieux à l'établissement en chaland

Aucun matériel ne reste ainsi sur place. Le site ne présentera plus aucun aménagement à l'issue de l'autorisation d'exploitation.

## 2- EVALUATION PERMETTANT D'APPRECIER L'IMPACT DE L'URBANISATION SUR LA NATURE / IMPACT PAYSAGER :

Le projet est situé dans la zone de production conchylicole de la baie de Pont-Mahé :

La concession de 360 m linéaires (soit environ 1,8 Ha en surface) est localisée en continuité des parcs conchylicoles existants et suit la même implantation (voir cartographies ci-dessous).

De plus, la baie de Pont-Mahé s'étend sur 445 ha dont 80 ha concédés : ce projet de 1,8 Ha représente donc une extension très limitée.

La technique employée (cordes de captage de moules sur pieux) est identique aux concessions voisines. Le projet ne se distinguera donc pas visuellement du paysage alentour actuel.

Par ailleurs, l'exploitant est sensible à la préservation du milieu, intégrant à son projet des mesures visant à éviter / réduire son impact :

- emprise demandée en continuité de concessions existantes, pour un type d'exploitation identique
- cordes en coco naturel certifié biodégradable
- révision régulière du matériel à terre et poubelle présente sur le chaland : aucun déchet généré.

28 OCT. 2021

28 OCT. 2021

Cartographie de l'intégration du projet dans la zone de production conchylicole actuelle :

COURRIER ARRIVE



Photographies des parcs avoisinants : installations identiques au projet



Incidences sur l'avifaune :

- Présence sur site très limitée : dérangement très faible
- Impacts positifs pour les sternes qui utilisent les pieux de bouchot comme reposoirs et pour les Huitriers pie et Goélands argentés qui peuvent s'alimenter dans les parcs.

3- DOCUMENTS / PHOTOS / SCHEMAS / CARTES

Pièces complémentaires  
Reçues le  
28 OCT. 2021

MAIRIE D'ASSÉRAC  
28 OCT. 2021



Localisation du projet : plan de situation 1 /25 000è



Zonages PLU



28 OCT. 2021

28 OCT. 2021

COURRIER ARRIVÉ



Concessions en continuité de l'emprise du projet : installations identiques

**6- Demande n° SN21/0009.**

|           |   |                              |                         |
|-----------|---|------------------------------|-------------------------|
| Opération | Création  | Numéro<br>Date de<br>demande | SN21/0009<br>09/02/2021 |
| demandeur | <b>SOCIETE CONCHYLICOLE DE LA BAIE DE PONT MAHE</b><br>(SPR8472)<br><b>Domicilié (e) à :</b> 35 RUE DE L'EGLISE, 56760 PENESTIN<br><b>Quartier:</b> 0 are, 1 791 m de parcelles CM1 / Pas de parcelles CM2, CM3 et CM4<br><b>Ensemble du littoral :</b> Pas de parcelles CM1 / Pas de parcelles CM2, CM3 et CM4 |                              |                         |

|       |  |
|-------|--|
| Motif | Demande de création spécifiquement en captage (zone de gestion 2 cf annexe). |
|-------|--|

**Parcelle (s) demandée (s)**

| Numéro    | Localisation               | Caractéristiques                                | Surface ou longueur | EXPIRATION |
|-----------|----------------------------|---|---------------------|------------|
| T00000010 | BAIE DE PONT MAHE, ASSERAC | Moule<br>Sur bouchot<br>(Captage)<br>DPM en mer | 360 m               | 09/02/2031 |

|                        |   |
|------------------------|---|
| Enquête administrative | Sans observation  |
| Enquête publique       | Sans observation  |
| Autres avis            | Dispense d'étude au cas par cas par l'autorité environnementale |
| Avis de la commission  | Avis favorable  |

Extrait du PV de la Commission Cultures Marines 44 : avis favorable sur le projet

MAIRIE D'ASSERAC

28 OCT. 2021

28 OCT. 2021  
Pièces complémentaires  
Reçues le

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**ARRÊTÉ**  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
Création d'une parcelle de captage de moules sur la commune d'ASSERAC (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la v° demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2021-5648/DREAL/10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Anick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-5210 relative à la création d'une parcelle de captage de moules sur le domaine public maritime dans la commune d'Asserac, déposée par monsieur Nicolas Adelin représentant la société concubylco de la baie de Port-Mabé et considérée complète le 9 mars 2021 ;

Considérant que le projet vise à mettre en place, dans la baie de Port-Mabé, quatre lignes de quinze-vingt mètres linéaires d'épaves de pieux, qui seront équipées de barreaux et de cordes de captage ; que leur installation puis leur exploitation, destinée pour une durée de dix ans seront réalisées par chalands ; que la zone d'implantation des pieux sera en continuité des cultures marines existantes et exploitées de manière identique ;

Considérant que le projet prend place dans la zone naturelle d'intérêt écologique et floristique (ZNIEFF) de type 1 - 320001301 « Baie de Port-Mabé, littoral et marais voisins » et dans le site Natura 2000 « Marais du Min, baie et dunes de Port-Mabé, étang du Port de Fer » (EPS FR5312001 et ZSC FR5200626), sur un secteur identifié comme espace remarquable au titre de la loi Littoral ;

Considérant que la demande n'est pas renseignée sur les emmets d'impacts possibles avec les exploitations et projets alentours, en matière notamment de partage de la ressource et de pression sur le milieu naturel, ou de dérangement de l'activité liée à une présence humaine ponctuelle pour les besoins de l'exploitation ; que toutefois les critères, données et modalités d'exploitation de cultures marines autorisés en baie de Port-Mabé ont préalablement été définis par le schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Loire-Atlantique, auquel le porteur de projet indique sa conformité ;

Considérant que la zone d'implantation des pieux n'abrite pas d'habitats naturels particulièrement sensibles à ce type d'occupation, que les modalités d'exploitation projetées visent à ne pas porter atteinte aux milieux naturels ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation d'exploitation de cultures marines incluant une étude d'impacts Natura 2000 et à permis d'implantation ; que ces procédures ont vocation à s'assurer du respect des modalités d'aménagement et d'exploitation projetées et des enjeux environnementaux ;

Considérant ainsi qu'en regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

#### ARRÊTÉ :

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une parcelle de captage de moules sur le domaine public maritime, dans la commune d'Asserac, est dispensé d'étude d'impact.

##### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

##### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Nicolas Adelin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique communications et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Julien CUSTOT  
Julien.custot  
2021.04.13  
16:05:33 +02'00'

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas : projet dispensé de la réalisation d'étude d'impact